

DOMAINE DURBAN
provinces de Tanan (Cochinchine) et Soairieng (Cambodge)
riziculture, élevage

ANTÉCÉDENTS

CONCESSION HARTMANN

Jean Baptiste Armand HARTMANN

Né à Issy-les-Moulineaux, le 21 avril 1855.

De son union avec Tênh thi Sau :

- Jeanne (1887-1889)
- Jeanne (Soairieng, 31 mai 1889)
- Louise (1^{er} avril 1892)
- Marie (1892-1989)
- Madeleine (1894)
- Germaine (31 déc. 1896)
- Lucien (21 déc. 1898)
- Émile (16 déc. 1900-1950)
- Paul (1902-)

Commis (1884), puis contrôleur de 2^e classe des Douanes et Régies de l'Indo-Chine.

Retraité (1^{er} août 1899).

Riziculteur-éleveur.

Assassiné sur sa concession avec sa compagne le 1^{er} juillet 1922.

ACTES OFFICIELS

(*L'Avenir du Tonkin*, 11 novembre 1899)

Le compte d'assistance de M. Hartmann, contrôleur de 2^e classe des Douanes et Régies de l'Indo-Chine, admis d'office à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite à compter du 1^{er} août 1899, est arrêté à la somme de 6.388 francs 33 centimes.

Cette somme sera imputée au budget général de l'Indo-Chine. Exercice 1899, chapitre 15, article 2.

par Vandelet

Un certain nombre de colons européens se sont, en effet, installés au Cambodge.
Nous citerons : à Tam-Long, M. Hartmann (rizières et élevage).

Annuaire général de l'Indochine française, 1904 : 0.

Annuaire général de l'Indochine française, 1906, p. 886 :
Colons
Province de Soai-Rieng : Hartmann.

Un colon assassiné en Cochinchine
(*L'Avenir du Tonkin, 3 juillet 1922*)

Un colon, M. Hartmann a été attaqué, dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, par une bande de malfaiteurs, sur sa concession sise en partie sur le territoire de la province de Tanan (Cochinchine) et en partie sur celui de la province de Soairieng (Cambodge). M. Hartmann a été grièvement blessé et sa femme annamite tuée.

Un télégramme reçu ce matin annonce que M. Hartmann est décédé des suites de ses blessures.

D'après les premiers renseignements, la vengeance serait le mobile du crime.

SAÏGON
(*L'Avenir du Tonkin, 10 juillet 1922*)

De notre correspondant particulier
L'assassinat du colon Hartmann

L'enquête ouverte au sujet de l'assassinat de M. Hartmann démontra que le principal mobile du crime fut la vengeance, car rien ne fut volé. Les assassins furent arrêtés et, parmi eux, se trouvent deux domestiques du colon. Tout le poste de Soairieng assista aux obsèques. L'administrateur Lalaurette prononça un discours émouvant ; M. Hartmann était né en 1855. Il entra dans la Douane en qualité de commis en 1884.

Saïgon
(*L'Avenir du Tonkin, 26 septembre 1923*)

Exécution capitale

Ce matin, à Tanan, eut lieu l'exécution d'un Cambodgien qui, avec la complicité d'autres indigènes, assassina les époux Hartmann à Soairieng. Le condamné mourut courageusement.

RACHAT DE LA CONCESSION HARTMANN
par [Servais DURBAN](#), huissier-notaire

PROVINCES DU CAMBODGE
ADRESSES COMMERCIALES ET EUROPÉENS NON FONCTIONNAIRES
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1925, pp. I-106-108)

Soairieng.

DURBAN, colon, Soairieng;
HARTMANN, agriculteur, Soairieng ;

(*Bulletin administratif du Cambodge*, 1^{er} juillet 1925)

Par arrêté du résident supérieur au Cambodge du 10 octobre 1925 :

Il est fait concession définitive à M. Servais Durban, greffier du tribunal de 1^{re} instance de Mytho (Cochinchine), demeurant en cette ville, d'un terrain domanial, d'une superficie approximative de 9 hectares 15 ares, sis au khum de Bassac, province de Romduol, résidence de Soairieng, et borné :

Au nord, par le terrain du nommé Mao ;
Au sud, par le terrain de l'intéressé ;
À l'est, par les terrains des nommés Va, Prach, Som ;
À l'ouest, par le terrain de l'intéressé,

tel, au surplus, qu'il est déterminé par le plan joint.

Les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 1913, modifié par celui du 26 novembre 1918, de l'ordonnance royale du 1^{er} décembre 1916, modifiée par celles des 24 janvier et 12 décembre 1919, et de l'arrêté local du 5 décembre 1916, modifié par celui du 5 février 1919, ainsi que celles de tous les règlements qui pourraient intervenir ensuite dans la matière, sont applicables à la présente concession.

Dans l'Administration

Infection de barbore et de peste bovine
(*L'Écho annamite*, 5 février 1926)

Par arrêtés du 2 février 1926 du gouverneur de la Cochinchine :

Est déclarée en état d'infection de barbore la propriété de M. Durban sise à Kompongcham-Lone à Tanan.

Les animaux des espèces bovine et bubaline devront être l'objet des mesures de surveillance, d'isolement et de désinfection prévues par la loi du 21 juillet 1881, les arrêtés des 18 février 1918, 2 octobre 1916 et les instructions du 23 mars 1903.

3 août 1929 :
(*Bulletin administratif de la Cochinchine*, 15 août 1929)

Est déclarée en état d'infection de peste bovine la propriété de M. Durban qui se trouve à cheval sur la frontière (provinces de Tanan et Soairieng) pour la partie comprise dans le territoire de la Cochinchine seulement.

Saïgon
Réunion du conseil colonial
(*La Dépêche d'Indochine*, 3 septembre 1930)

Règlement d'avaries

Une chaloupe du service local ayant endommagé une jonque appartenant à M. Durban, la transaction qui en résulta fut soumise au conseil colonial.

L'examen de cette question fit toucher du doigt l'inconvénient qu'il y a à ce que toutes les transactions soient soumises au conseil et les retards et les frais qui en résulteraient.

Aussi le conseil accorde une tolérance de 1.000 piastres pour que l'Administration puisse conclure et régler directement toutes transactions.

Avis d'adjudication publique de terrains domaniaux
(*Saïgon Sportif*, 1^{er} mai 1931)

PROVINCE DE TANAN. — Le public est informé que le 3 juin 1931, à 9 heures du matin, il sera procédé à l'Inspection de Tanan à l'adjudication d'un terrain domanial de 100 ha sis au village de Thai-binh-Trung (Tanan).

Le prix de base est fixé à 10 \$ à l'hectare, soit au total 1.000 \$.

L'adjudicataire du terrain devra rembourser à M. Servais DURBAN, premier occupant, les dépenses évaluées à 1.800 \$.

Les personnes désireuses de participer à cette adjudication devront adresser une demande établie sur papier timbré à M. le gouverneur de la Cochinchine accompagnée de toutes les pièces prévues à l'art. 6 de l'arrêté du 13 juin 1929, relatives à leur identité, nationalité, majorité, capacité juridique et financière, à l'état des concessions obtenues ou demandées en Indochine avant le 23 mai 1931, délai de rigueur.

Les cahier des charges et plans sont tenus à la disposition du public à l'Inspection de Tanan et au 5^e Bureau du Gouvernement à Saïgon.

Cour criminelle

Une malheureuse histoire de brousse
(*La Dépêche d'Indochine*, 17 octobre 1932)

La cour criminelle a tenu ce matin sa première audience de la session sous la présidence de M. le conseiller Pierre, assisté de MM. Nepveur et Do-huu-Try. Ministère public : M. Walrand.

Le tirage a désigné comme assesseurs : MM. Scotto, Kassel, Saint-Pol, Orio.

La première affaire est une affaire de coups et blessures mortels dans laquelle est impliqué un gérant de plantation européen, M. Loupy¹.

Une malheureuse histoire de brousse

Le 10 mars dernier, un ancien coolie de la plantation de M^e Durban nommé Dai revint sans autorisation dans cette propriété. Il fut arrêté par un cai, In-Uhh, qui le conduisit au gérant, M. Loupy, qui donna l'ordre de le garder à vue, car il n'avait sur lui aucune pièce d'identité. Le cai, pour plus de sûreté, enchaîna le coolie.

Une chasse à l'homme

Le lendemain matin, vers huit ou neuf heures, au moment où on allait transférer Dai à Soairieng, on s'aperçut que celui-ci ayant pu se débarrasser de ses chaînes, avait pris la fuite. Loupy, mis au courant, ordonna de poursuivre et de rejoindre le fugitif.

Aussitôt, toute la bande de coolies s'élança aux trousses de Dai qui, fuyant à toutes jambes, arriva au bord du fleuve. Sans hésiter il se lança à la nage, gagna la rive opposée et, pour dépister ses poursuivants, se réfugia dans la maison du nommé Lieu. Là, il grimpa sur un cai trang (autel) et, recroquevillé, se dissimula.

Les poursuivants cependant retrouvèrent ses traces, et entrèrent dans la maison de Lieu, y firent une perquisition. Ils allaient se retirer, n'ayant pas découvert Dai, quand, tout à coup, en présence de la femme de Lieu, la femme Thi-Hai, qui avait écarté les rideaux de la moustiquaire pour leur montrer qu'elle ne dissimulait personne. L'un des poursuivants Danh-Soc, vit des gouttelettes d'eau tomber du plafond. Relevant la tête, il aperçut Dai caché sur le cai-trang. Un autre, In-Ulh, l'aperçut en même temps. Celui-ci grimpa sur un lit de camp et, muni d'une arme qu'il portait à la main (matraque, bambou ou boulon) en frappa Dai. Pendant ce temps, Danh-Soc, montant sur une chaise, le saisit par un pied et le tira violemment. Dai tomba sur le sol. Ce fut alors une pluie de coups de bâton, de coups de poing et de coups de pied. Soc se distingua particulièrement en portant à Dai un violent coup de bâton sur le ventre. La femme de la victime, Thi-Thiêt, qui avait, de loin, assisté à la poursuite, arriva sur ces entrefaites, et se jetant à genoux aux pieds d'In-Uth, le supplia d'épargner son mari.

Peine perdue, elle dû à la fuite de n'être pas frappée à son tour.

Fatale issue

Après cette scène, Dai fut entraîné hors de la maison et conduit jusqu'à la berge. Là se trouvait Loupy qui venait de traverser le fleuve sur une barque. Il saisit Dai par les cheveux le hissa sur son embarcation et lui fit traverser le fleuve. Sur la rive opposée, il le sortit de la barque et le traîna dans la direction de sa maison, sise à quelques centaines de mètres plus loin, et en cours de route, il donna à Dai deux coups de pied dans la région du flanc.

Dai fut ensuite monté dans un sampan à moteur, et Loupy, aidé de deux coolies, Danh-In et Danh-Ving, le conduisit à Soairieng.

Pendant le voyage, Dai resta allongé au fond de l'embarcation et les coolies prétendent qu'en cours de route, ayant tenté de se relever, Loupy lui administra une gifle.

Au poste de Soairieng, Dai fut remis entre les mains du gendarme qui remarqua sur son dos deux traces bleuâtres semblant provenir des coups de bâtons. Il était très faible, ne pouvant prononcer aucune parole.

Dès que Loupy le lâcha, il s'affaissa. Transporté d'urgence à l'hôpital, il y succomba vers vingt et une heures, malgré les soins qu'il y reçut.

¹ Loupy : probablement d'origine réunionnaise, comme Servais Durban.

Cour criminelle

Une malheureuse histoire de brousse
(suite)
(*La Dépêche d'Indochine*, 17 octobre 1932)

Les Débats

M. Loupy se défend d'avoir frappé la victime

Le Président procède d'abord à l'interrogatoire de M. Loupy. Pourquoi a-t-il donné l'ordre d'arrêter Dai, outrepassant ainsi ses droits ? M. Loupy répond que ce coolie lui a été signalé comme un malfaiteur et que, dans la région où se trouve la plantation, à la frontière du Cambodge, il est obligé d'exercer une surveillance active. Or on lui disait que Dai, impliqué dans un récent acte de piraterie, était recherché par la justice cambodgienne. M. Loupy a, d'ailleurs, recommandé au cai, quand il lui a amené Dai, d'aller chercher le notable du village voisin afin de lui remettre le coolie et le conduire à Soairieng.

Quant à la seconde partie du drame, M. Loupy se défend d'avoir frappé Dai quand on le lui amené sur la berge et qu'il le fit passer dans son canot, bien que les coolies aient prétendu le contraire. D'ailleurs, ces coolies se sont rétractés par la suite. De plus, pour le faire entrer dans la barque, ce n'est pas par les cheveux qu'il l'a saisi, mais par le bras. M. Loupy reconnaît cependant avoir donné une gifle au coolie lorsque, étendu dans le fond de la barque, il se releva pour essayer de sauter par dessus bord, mais il ne lui avoir porté deux coups de pied au bas-ventre.

Le président discute ces dénégations. M^e Pinaud demande au cai In-Uth de reconstituer la scène. Uth prend un des inculpés par les cheveux, puis le lâche et déclare que M. Loupy, après avoir lâché Dai, lui donna deux coups de pied dans le ventre. On discute ensuite sur la taille de la victime. L'un des accusés déclare qu'il était de la même corpulence que M^e Pinaud, ce qui provoque un certain scepticisme.

L'interrogatoire des Cambodgiens

Le cai In-Uth est un très bon sujet. Marié, père de trois enfants, il est sobre, sérieux, ne joue pas. Il proteste qu'à l'instruction il n'a dit que la vérité et Dai, selon lui, malgré les recherches sans résultat de l'instruction, était bien un repris de justice et sa présence sur la plantation était inquiétante car il donnait de mauvais conseils aux autres travailleurs.

In-Uth déclare que chez le nommé Lieu, Dai, se sentant découvert, s'est jeté sur son coinceur Khoem une hache à la main. Le coup n'ayant pas porté, il perdit l'équilibre et tomba.

Il a alors arrêté Dai et, sans « le maltraiter le moins du monde », conduisit celui-ci à la disposition de M. Loupy qui, quelque temps après, le dirigeait sur Soairieng. Mais, dès le début de l'information, Kheom, Suon, Chia, Som et Con, coinceurs de Uth, démentent ce dernier, affirment qu'une des matraques saisies est celle dont Uth s'est servi pour frapper Dai. Bien plus : Soc, Chia, Som et Con déclarent également que la hache appartient à leur coaccusé Uth, et qu'ils ne l'ont jamais vue entre les mains de Dai.

In-Uth a-t-il voulu, en remettant aux enquêteurs une hache qu'il déclarait être celle dont il avait été menacé par Dai, se réserver une excuse de légitime défense ? C'est possible, mais le président est persuadé qu'il n'a pas dit la vérité.

Non seulement ses coaccusés, mais encore des témoins de la scène : Thi Thiêt, femme de Dai, Nguyễn-thi-Thai, Le-van-Sum, dénoncent formellement In-Uth comme ayant été le plus acharné lors de la scène de l'agression.

Devant ces charges accablantes, In-Uth finit par faire des aveux, reconnaissant avoir frappé Dai avec une matraque qu'il a ensuite abandonnée chez Loupy. L'enquête n'a pu la retrouver. Devant la Cour, In-Uth affirme qu'il n'a jamais fait d'aveux de ce genre et qu'il n'a jamais frappé Dai.

Le coolie Danh Vum n'a pas d'antécédents judiciaires et est noté comme un bon sujet.

Interrogé par le délégué administratif, il a déclaré que, « sans faire usage des bâtons dont ses coaccusés et lui étaient munis, il avait seulement frappé Dai de la main ». Il va même, par la suite, jusqu'à avouer qu'il avait donné à la victime des coups de pied et des coups de poing. Puis, tout d'un coup, il s'est rétracté, affirmant qu'il n'est même pas entré chez Lieu.

Par contre, Thi-Thiêt et Thi-Thai déclarent formellement que Vum avait un bâton et que, comme les autres, ce dernier a frappé Dai, bien que le témoin Le-van-Sum affirme avoir vu l'accusé se servir de sa matraque.

Devant la Cour, il affirme qu'il ne s'est pas servi de son bâton et qu'il n'a donné à Dai qu'une simple gifle. Quant à M. Loupy, il s'est contenté d'envoyer à Dai un coup de pied au derrière.

Danh-In n'est pas un aussi bon sujet que les précédents, Il boit et il joue. Mais il n'a pas d'antécédents judiciaires.

Devant le délégué, il a déclaré que tous ses co-accusés avaient frappé Dai à coups de bâton, mais qu'il n'avait pas participé à cette agression. Or, d'une part, son complice Soc affirme qu'il a donné un coup de poing à Dai, de l'autre, trois témoins de la scène (Thi-Thiet, Thi-Thai et Le-van-Sum) ont vu In, non seulement entrer un des premiers, une matraque à la main, à la poursuite de Dai, mais encore se servir de cette arme pour le frapper,

Devant ces accusations précises, In a reconnu avoir frappé Dai mais seulement à coups de poing.

Devant la Cour, il revient sur ses aveux et déclare que seul, le cai et Soc avaient frappé la victime.

Les autres accusés, simples comparses, observent la même attitude. Après avoir avoué à l'enquête qu'ils ont frappé la victime, ils reviennent sur leurs aveux et se défendent de lui avoir porté des coups.

Les témoignages

La femme de la victime dépose la première. D'après elle, tous les poursuivants étaient armés de bâtons dont ils ont frappé son mari. Quant à M. Loupy, elle l'a vu nettement en donner des coups de pied.

Le Ministère public demande au témoin de lui désigner parmi les accusés ceux qu'elle a vu porter des coups de matraque: elle désigne In-Uth, qui a frappé avec un boulon, Soc, Du ru qui ont frappé avec des bâtons.

*
* *

M. Loupy déclare qu'il s'en tient à ce qu'il a déjà déposé. Uth proteste en disant qu'il n'a pas à revenir sur ses déclarations antérieures devant la Cour.

Thi-Hai, dans la maison de laquelle Dai s'était réfugié, raconte comment il y fut découvert. Elle a vu le cai Uth frapper à coups de boulon, les autres à coups de matraque, et M. Loupy donner deux coups de pied à la victime. Elle désigne également Uth, Soc et Dam comme les plus acharnés.

Le-van Sang, 22 ans, cultivateur, est très net. Il a vu une bande de Cambodgiens courir à la recherche de Dai. Après l'avoir trouvé, ils l'ont tellement battu que la victime se traînait. Le témoin a vu aussi M. Loupy donner deux coups de pied dans le ventre à la

victime du côté droit. Uth, Soc, Vum et Prack étaient parmi les plus violents. Ceux-ci démentent la déposition du témoin.

Le mari de Thi-Hai dépose qu'il a vu arrêter Dai, qui n'avait pas sa carte d'impôt et qui fut conduit chez M. Loupy. Celui-ci ordonna de le garder à vue. Le cai fit enchaîner Dai, mais le lendemain, des cris se firent entendre et on apprit que Dai s'était évadé. Le témoin ajoute que son fils avait été frappé plusieurs fois soit par Dai, soit par des pirates, ce qui montre que la région n'est pas des plus sûres.

Lê-thi-Sung, voisine de Thi-Hal, a vu Dai passer devant sa maison, emmené par des Cambodgiens qui le frappaient. La victime se traînait. À l'instruction, elle a déclaré que M. Loupy, qui habite sur l'autre rive du rạch, vint chercher Dai sur la rive où il se trouvait, Dai, transporté de l'autre côté, se trouva incapable de marcher et elle vit M. Loupy lui donner deux coups de pied au flanc droit.

La liste des témoins étant épuisée, le Président donne lecture du rapport médico-légal

Il résulte de l'autopsie que la mort de Dai peut être attribuée : 1° à un traumatisme de la rate en ayant déterminé la rupture ; 2° de l'état de congestion passive et d'œdème des deux poumons, cet état étant la conséquence des traumatismes subis.

Le Réquisitoire

Après une courte suspension d'audience, la parole passe au ministère public. M. Walrand résume brièvement les faits : la victime est morte des coups reçus, par un éclatement de la rate. La responsabilité morale des faits incombe à M. Loupy, qui est le maître absolu sur la plantation. Il n'avait pas le droit d'arrêter le coolie.

Parmi les accusés, In Ut, Soc et Vum paraissent les plus coupables, car ils se sont montrés les plus acharnés et il est plausible que c'est à eux que les coups mortels sont dus.

Les autres sont de simples comparses et le Ministère public s'en remet à la sagesse de la Cour.

Quant à M. Loupy, le Ministère abandonne l'inculpation de coups et blessures mortel mais maintient celle de coups et blessures et demande de le condamner ferme de ce chef.

Il demande pour les trois autres Cambodgiens une condamnation sévère.

Les plaidoiries

M^e Tavernier remercie le Ministère public de sa modération et de sa réserve. On ne peut dire exactement quels sont les coups qui ont causé la mort : le médecin n'a rien dit de précis là-dessus. À l'endroit de la rate, on ne relève aucune trace de coups. Il est donc difficile de discriminer la part qui revient à In-Uth, dans cette malheureuse affaire.

Le défenseur retrace à nouveau les faits et en conclut qu'on ignore si ce n'est pas en tombant de sa cachette que Dai a reçu le coup mortel et non pas à la suite des coups de bâton.

Si les accusés ont frappé avec acharnement la victime, celle-ci devrait porter d'autres traces que les simples ecchymoses qu'on a relevées sur elle et aurait dû mourir sur place.

Le défenseur explique les contradictions relevées dans les déclarations de son client. In-Uth est cambodgien et les interrogatoires ont été traduits par des interprètes tantôt annamite, tantôt cambodgien. Il n'y a rien d'étonnant à ce que des questions aient été mal comprises ou mal traduites ainsi que les réponses.

In Uth est un honnête homme, doux de caractère, bien noté. Qu'il ait participé aux violences exercées sur la victime, c'est exact ; mais qu'il lui ait porté le coup mortel, rien ne le prouve. Aussi la Cour disqualifiera-t-elle l'inculpation en coups et blessures volontaires et non volontaires et infligera à In-Ut la même peine qu'à M. Loupy.

M^e Chin défend Vum et Con. Ceux-ci n'ont joué qu'un rôle de comparses et le défenseur demande pour Con un acquittement. Quant à Vum, après avoir avoué, il s'est rétracté. La Cour en tiendra compte et prononcera une condamnation telle qu'elle se confonde avec la prison préventive.

M^e Kiem défend les quatre autres Cambodgiens, Il fait ressortir que la victime est morte seulement 48 heures après avoir été maltraitée. Quant à l'affaire elle-même, il pense que la plus grande part de responsabilité incombe à M. Loupy ; il plaide ensuite, quant à la responsabilité effective du coup mortel, l'incertitude où l'on est de savoir ceux qui l'ont porté. La Cour tiendra compte que ses clients sont arrivés les derniers et n'ont pu frapper gravement, sauf Soc qui aurait frappé avec acharnement. Si cela était, la victime serait morte sur le coup. Il est certain, d'ailleurs, que les Cambodgiens n'ont pas voulu donner la mort. Aussi le défenseur demande pour ses clients, qui ont déjà fait de longs mois de prison, la plus grande indulgence.

M^e Pinaud remercie le Ministère public de sa modération. Mais la cour criminelle réserve quelquefois des surprises. M^e Pinaud s'étonne de la plaidoirie enfantine qu'on vient d'entendre et qu'il prenait d'abord pour une plaidoirie de partie civile.

Que reproche-t-on à M. Loupy ? D'avoir porté deux coups de pied à la victime. Mais il faut remarquer que ce sont des témoins annamites qui les ont vu donner : les Cambodgiens n'ont rien vu. Puis, si M, Loupy tenait Dai par les cheveux, comment pouvait-il lui porter des coups au flanc droit ? Quant à la gifle, doit-elle être considérée comme un coup mortel ?

M. Loupy est un homme honorable : il a quinze ans de plantation et on n'a à lui reprocher aucune brutalité.

La Cour l'acquittera et le rendra à sa famille. M^e Kiêm proteste qu'il n'a pas accusé M. Loupy et qu'il a simplement dit que s'il n'avait pas donné l'ordre d'arrêter Dai, celui-ci serait encore vivant.

Le verdict

M. Loupy est condamné à 100 francs d'amende avec sursis. In-Uth, Đanh-Inh et Soc ont été condamnés à 2 ans de prison, Vum à six mois ; les autres Cambodgiens ont été acquittés.

Cochinchine

(L'Indochine : revue économique d'Extrême-Orient, 5 décembre 1932)

[rien sur *L'Avenir du Tonkin*]

La cour criminelle a condamné à 100 francs d'amende avec sursis M. Loupy, gérant de plantation à la frontière cambodgienne, qui a frappé un coolie, lequel est mort deux jours après.

Dans nos provinces

Des pirates attaquent, en plein jour, un propriétaire et emportent 2 fusils.

(Le Populaire d'Indochine, 5 octobre 1935)

Tanan. — Le 28 septembre, vers 15 heures, au village de Thai-Binh-Trung (province de Tân-An), dans le hameau de Binh-Tu, sur la frontière du Cambodge, trois Annamites rendirent visite au domicile du gérant de la propriété Durban, après avoir amarré leur sampan à une distance respectable de la maison.

L'un d'eux monta l'escalier et demanda à la femme du gérant où était celui-ci. Elle lui répondit que son mari, absent, devait être à Svayrieng.

« Je suis agent de la Sûreté, dit l'inconnu à la femme. Je désire vérifier les fusils que détient votre mari ».

La femme ayant refusé de présenter les fusils, l'inconnu sortit de la maison et y revint, quelques minutes après, accompagné d'un autre homme, tous deux coiffés d'un capuchon cachant le front jusqu'aux sourcils.

Devant l'attitude suspecte des visiteurs, la femme voulut crier. Mais l'un d'eux sortit un revolver et le braqua sur elle, pendant que, de l'autre main, il lui serrait la gorge et que son compagnon passait en revue les meubles de la maison, les fouillait, pour finir par découvrir une cachette où se trouvaient deux fusils de calibre 12, deux cartouches chargées et 23 douilles.

Emportant armes et munitions, ils regagnèrent leur embarcation, où un troisième chenapan, armé d'un fusil chargé, les attendait.

Dès qu'ils se furent embarqués, leur victime alerta les voisins qui organisèrent immédiatement la poursuite, mais en se tenant à distance des bandits, par peur de leurs armes.

Le commissaire de police de Svayrieng, alerté, dépêcha sur les lieux deux agents, trop tard, après que les bandits eurent disparu dans la nuit propice.

Les recherches continuent.

Revue de la presse cochinchinoise

Importante recrudescence de la piraterie dans l'Ouest

Partout, les pirates cherchent à s'emparer de fusils
(*La Volonté indochinoise*, 12 octobre 1935)

Nous voyons la même chose au Tonkin.

La misère de trop nombreux campagnards n'y est pas étrangère.

La Dépêche du 9 Octobre.

Le faim, dit-on couramment, fait sortir le loup du bois. La crise qui sévit encore avec peut être plus d'âpreté qu'auparavant fait naître de soudaines vocations de malfaiteurs.

Tenaillés par la faim, poussés par la misère, des travailleurs, qui seraient habituellement paisibles, cherchent aujourd'hui à s'emparer des biens d'autrui et, pour ce faire, à se munir de fusils ou de revolvers.

C'est ainsi que le 29 septembre, un groupe de pirates attaquèrent une maison située sur la [concession Durban, dans la plaine des Joncs](#), au nord de la province de Tanan presque à la frontière du Cambodge.

Le but de cette expédition ne fut pas tant le butin que le fait, pour les pirates, de s'emparer de deux fusils de fabrication française et de cartouches.

Ainsi pourvus, les pirates vont pouvoir poursuivre leurs méfaits.

Le lendemain, dans la province de Chaudoc cette fois, d'autres pirates, armés ceux-ci de trois fusils et d'un revolver, attaquèrent un notable et prirent un fusil Gras transformé et des cartouches. Non contents de cela, ils emportèrent en plus 2.000 \$.

Pendant ce temps, un paysan était blessé d'un coup de fusil par des pirates qui attaquaient son embarcation à Camau.

Le même jour dans la même région, une autre bande composée de six individus tuaient le propriétaire d'une barque d'un coup de chevrotines et emportaient 250 \$ 00.

Enfin, mercredi dernier, des individus montés sur un sampan et armés de plusieurs fusils de fabrication européenne et d'un revolver désarmaient par surprise le poste de police communale d'An-Thanh (Longxuyên) et emportaient quatre fusils Gras transformés et des munitions.

Pour compléter leur collection, ces pirates emportèrent également des menottes et les habits des miliciens.

Ceci prouve surabondamment que les pirates cherchent à s'armer en vue de nouveaux méfaits et ceci est un signe des temps.

Une bande de pirates sous les verrous
(*Le Populaire d'Indochine*, 27 décembre 1935, p. 1 et 6)

Longxuyên. — Nous avons relaté les faits en leur temps. Rappelons les :

.....
À Moc-Hoa (Tanan), le 26 septembre 1935, douze pirates, armés de trois fusils, attaquèrent la plantation Durban et enlevèrent deux fusils de chasse au garde-champêtre.

.....
Des opérations de police, effectuées par la Brigade de Sûreté de Châudôc, il ressort que le principal auteur de ces méfaits était le bagnard évadé Lê-van-Diêt.

Il avait été condamné, par le cour criminelle de Cântho, à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

Il vient d'être arrêté, par la Sûreté de Chaudoc, à Cao-Lanh (Sadec), avec ses lieutenants et des complices.

Nos félicitations aux auteurs de ce beau coup de filet.

Hanoï
(*L'Avenir du Tonkin*, 11 mars 1936)

Durban (Servais), 64 ans, ex-greffier notaire à Haïphong, est poursuivi pour avoir prêté ou confié des armes et munitions à un indigène.

Servais déclare qu'il y a très longtemps qui n'a mis les pieds sur sa concession de Soairieng dont la surveillance fut laissée d'abord à M. Loupy, ensuite à un indigène.

— « Ce sont de vieux fusils, dont l'un est inutilisable. Ils ont servi jadis à ramener le calme, à écarter les pirates. C'était l'époque où M. l'administrateur m'accueillait sous son toit, me réservait la plus belle chambre, m'invitait à sa table.

Aujourd'hui, je suis loin, accablé d'ennuis, et on y ajoute ces poursuites ».

Le tribunal a relaxé Servais Durban.

AU TONKIN

Durban va maintenant passer en Correctionnelle ! !
(*Le Populaire d'Indochine*, 12 mars 1936, p. 1 et 6)

Durban est à peine sorti de la cour criminelle — emmené dans sa chaise à porteur, effondré non seulement par l'âge et la maladie mais par un verdict de cinq ans de prison — qu'on prétend à nouveau le traîner devant la correctionnelle.

Le prétexte ? Il y a deux vieux fusils — cassés et hors d'usage paraît-il — qui ont disparu du domaine de Soai Rieng — *aux confins du Cambodge* — dont il avait la gérance et où il est avéré qu'il n'a pas mis les pieds depuis quatre ans. Le gérant annamite a prétendu lui-même que des pirates étaient entrés récemment dans sa maison et les avaient enlevés.

Peut-être le dit gérant les a-t-il pris lui-même pour faire le malin et les a-t-il vendus ou se les est-il laissés voler. Cela s'est déjà vu !

Toujours est-il que c'est Durban qui passe en correctionnelle — Durban incarcéré depuis deux ans et qui ne s'occupait plus effectivement de ce domaine depuis quatre ans...

On cherche vainement quelque logique dans ces poursuites : qu'on mange Durban à la sauce que l'on voudra pour les délits qu'il a réellement commis, nous n'y voyons pas d'inconvénients et nous nous en remettons à justice.

Mais après que celle-ci s'est prononcée, qu'on aille chercher à allonger la dite sauce par une accusation aussi spécieuse, cela tourne à la persécution gratuite et ne nous semble vraiment pas digne de la Justice sereine.

Étude de M^e M. BERNARD, avocat à la Cour
168, rue Pellerin, Saïgon

Insertion extraordinaire et sommaire

Ordonnance de M. le président du tribunal résidentiel de SVAYRIENG du 2 mars
1939

(*La Vérité*, 11 mars 1939)

À VENDRE

Poursuite de saisie immobilière

À l'audience des criées du tribunal résidentiel de Svayrieng
séant au palais de justice de ladite ville,
le MERCREDI VINGT-NEUF MARS 1939 à HUIT heures.

Désignation

Immeuble sis au village de Kompong-Chamlang,
province de Romdoul (Svayrieng)

1. — Une parcelle de terre en nature de rizière d'une contenance approximative de 500 ha 00 a 00 c d'après les titres et de 557 h 90 a 25c d'après le plan, sise au village de Kompong Cham-lang (Svairieng) et inscrite au nom de M. Servais Durban au registre des concessions de ladite province de Svairieng.

M. Servais Durban est devenu propriétaire de ladite parcelle de 500 h ci-dessus décrite en vertu d'un jugement d'adjudication sur licitation du tribunal de 1^{re} instance de Mytho en date du 18 avril 1923, enregistré à Mytho le 27 suivant.

2. — Une parcelle de terre en nature de rizière d'une contenance de 9 h 15 a 00 c d'après les titres et de 7 h 60 a d'après le procès-verbal de bornage, sise au khum de Bassac, province de Romdoul (Svairieng) inscrite au nom de M. Servais Durban au registre des concessions de ladite province de Svairieng.

M. Servais Durban est devenu propriétaire de ladite parcelle de 9 h ci-dessus décrite et délimitée au moyen de la concession qui lui a été accordée définitivement aux termes d'un arrêté en date à Phnompenh du 10 octobre 1925 rendu par M. le résident supérieur au Cambodge.

II. — Immeubles sis au village de Thai-Binh-Trung, canton de Thanh-Hoà-Thuong (Tanan) Cochinchine

1.— Une parcelle de terre en nature de rizière d'une contenance approximative de 25 h 25 a 00 c sise au village de Thai-Binh-Trung (Tanan) inscrite au nom de M. Servais Durban et portée au diabô dudit village sous les n° 54, 88 et 141 d'inscription à l'ancien registre, 2 nouveau numéro d'ordre et 1 du plan.

2 — Une parcelle de terre en nature de terrain d'habitation d'une contenance approximative de 3 h 10 a 00 c sise au village de Thai-Binh-Trung (Tanan) inscrite au nom de M. Servais Durban et portée au diabô dudit village sous les n° 54, 88 et 141 d'inscription à l'ancien registre, 2 nouveau numéro d'ordre et 2 du plan.

Sur ce lot se trouvent édifiés : une maison en bois et planches à cinq compartiments avec deux chambres et cloisons en planches, couverte en tuiles, reposant sur pilotis en maçonnerie avec dépendances en mauvais état.

Un grenier en maçonnerie couverte en tôle avec un hangar à pompe d'irrigation en maçonnerie couverte en tôles avec trois tuyaux, une enclume, une forge, une balance, des roues de pompes, des instruments aratoires en mauvais état, et huit buffles, neuf bufflesses, un buffletin et deux veaux.

3. — Une parcelle de terre en nature de rizière d'une contenance approximative de 4 h 35 a 00 c, sise au village de Thai-Binh-Trung (Tanan) inscrite au nom de M. Servais Durban et portée au diabô dudit village sous les n° 54, 88 et 141 d'inscription à l'ancien registre, 3 nouveau numéro d'ordre et 3 du plan.

4. — Une parcelle de terre en nature de rizière d'une contenance approximative de 41 h 80 a 00 c sise au village de Thai-Binh-Trung (Tanan) inscrite au nom de M. Servais Durban et portée au diabô dudit village sous le n° 142 d'inscription à l'ancien registre, 5 nouveau numéro d'ordre et 5 du plan.

Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé par M^e BERNARD, avocat, et déposé au tribunal résidentiel de Svayrieng, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant à savoir :

PREMIER LOT

Deux parcelles de rizières sises au village de Kompong Chamlung et au khum de Bassac (Svayrieng)(Cambodge) d'une contenance totale de 565 h 50 a 25 c d'après le plan et procès-verbal de bornage.

Mise à prix 5.000 \$ 00

DEUXIEME LOT

Quatre parcelles de terre en nature de rizière et d'habitation sises au village de Thai Binh-Trung (Tanan)(Cochinchine) d'une contenance totale de 74 h 50 a 00 c.

Mise à prix 5.000 \$ 00

Fait et rédigé à Saïgon, le 28 février 1939 par l'avocat poursuivant et soussigné. Pour M^e BERNARD

Par substitution

Signé : PHAN KIEN KHUONG

S'adresser pour plus amples renseignements ;

1. à l'étude de M^e M. BERNARD, avocat à la cour d'appel de Saïgon, y demeurant 168, rue Pellerin.

2 — au greffe du tribunal résidentiel de Svayrieng où est déposé le cahier des charges.

Enregistré au 3^e bureau de Saïgon (A. J.) le 1^{er} mars 1939, folio 67, case 18.

Reçu : soixante quinze cents

Signé : LEXA
